

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 211 vom 5. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___211

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 211 du 5 février 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 211 del 5 febbraio 2014

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 43 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de I._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelant requiert le prononcé d'une peine compatible avec un sursis complet.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.3

En l'espèce, la culpabilité de I. _____ est lourde. Les infractions commises sont multiples et les faits extrêmement graves. A charge, on retiendra que le prévenu a conduit son véhicule en état d'ébriété et malgré un retrait de permis. Il a violé de manière crasse les règles les plus élémentaires en matière de circulation routière. Par son comportement purement égoïste et totalement inconscient, il a causé le décès d'une automobiliste, portant atteinte au bien juridique le plus précieux qu'est la vie d'autrui. A 28 ans, son casier judiciaire comporte déjà trois antécédents et pas moins de cinq mesures administratives en matière de circulation routière. Il faut également retenir le concours d'infraction. A décharge, la Cour de céans prendra en compte les regrets sincères et les excuses du prévenu ainsi que la soumission volontaire à un traitement psychothérapeutique et à des contrôles d'abstinence. Ces éléments ne permettent toutefois pas de retenir un repentir sincère et de faire application de l'art. 48a CP, ce que l'appelant ne prétend d'ailleurs pas. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, seule une peine privative de liberté entre en considération. Une peine de trente mois est adéquate, si bien que l'appel est rejeté sur ce point. Au vu de la quotité de la peine prononcée, un sursis complet est exclu (art. 42 al. 1 CP). L'appelant a refait sa vie, a retrouvé un travail et paraît avoir pris conscience de la gravité de ses actes et manifeste la volonté de les assumer. Dans ces circonstances, le pronostic n'est pas entièrement défavorable. Il se justifie dès lors de suspendre partiellement la peine en dépit des antécédents de l'appelant. La part ferme de la peine portera sur huit mois afin de ne pas pénaliser plus que nécessaire la resocialisation de l'appelant. Le solde sera assorti d'un sursis de cinq ans. La durée maximale du délai d'épreuve se justifie en raison des mauvais antécédents de l'appelant et des conclusions de l'expert. Une amende doit réprimer la contravention commise à la LStup. Elle sera fixée à 500 francs. La peine privative de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende sera arrêtée à 10 jours. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté sur ce point également.

E. 3.4

Il est vrai que l'appelant ne pourra pas exécuter la part ferme de la peine sous forme d'arrêts domiciliés selon l'art. 1 al. 1 Rad1 (Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliés du 11 juin 2003; RS 340.01.6). Il ressort en effet de l'arrêt du Tribunal fédéral que le refus du Service pénitentiaire d'appliquer l'art. 1 Rad1 aux personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure à douze mois n'était pas arbitraire, et cela même si une part de cette peine était assortie du sursis et que la part à exécuter était égale ou inférieure à douze mois (TF 6B_582/2008 du 5 novembre 2008 c. 2.5). Les premiers juges ont certes admis qu'une longue période de détention aurait sans doute pour conséquence d'aggraver le risque de récidive, mais les experts ont précisé que c'était surtout une démarche thérapeutique volontaire qui permettra à l'appelant de se tenir à l'écart d'une récidive (P. 51 p. 5, P. 65, jgt. p. 11). Dans le cas d'espèce, la Cour observe que la condamnation de l'appelant s'assimile, sous déduction de la détention avant jugement, à une courte peine privative de liberté (moins de six mois [huit mois – 68 jours]). Selon l'art. 79 al. 1 CP, les peines privatives de liberté de moins de six mois et les soldes de peine de moins de six mois après imputation de la détention subie avant le jugement sont en règle générale exécutés sous la forme de la semi-détention. Cette disposition vise en particulier les peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois mais dont le solde, après imputation de la détention subie avant jugement, est de moins de six mois (Viredaz/Vallotton, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire Romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 3 ad art. 79 CP). La peine infligée tombant sous le champ d'application de l'art. 79 al. 1 CP, il y a lieu de constater que son exécution ne portera pas notablement atteinte à l'avenir de l'appelant, contrairement à ce qu'il soutient.

E. 4

En définitive, l'appel de I._____ doit être rejeté et le jugement attaqué entièrement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de I._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'allouer au défenseur d'office de l'appelant une indemnité arrêtée à 1'836 fr, TVA et débours inclus. L'indemnité pour les frais de la procédure d'appel allouée à B.K._____ et C.K._____ sera fixée à 777 fr. 60. I._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).